



M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-09-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

ARTICLE 1 :

Ce règlement a pour objet d'intégrer des dispositions visant à encadrer l'implantation des infrastructures de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 2 :

À l'article 3.3.7, après le dernier point, introduire le point suivant :

- Assurer l'intégration des équipements de transport des hydrocarbures en respectant des critères de sécurité pour les personnes et les biens, dans une optique de développement durable.

ARTICLE 3 :

Abroger le plan numéro 22 et le remplacer par les plans suivants :

22a le réseau de transport électrique sur le territoire de la M.R.C.;

22b les pipelines sur le territoire de la M.R.C.

Ces plans sont illustrés aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

À l'article 4.2.1, intitulé : « fonctions et usages compatibles (à l'affectation résidentielle) », après la fonction « • Agricole », ajouter l'usage suivant :

« • Les pipelines¹ suivants :

- ⇒ Gazoduc TQM, traversant Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloil;
- ⇒ Gazoduc Gaz Métropolitain, traversant Beloil, Carignan, McMasterville, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloil;

Leurs implantations sont illustrées au plan numéro 22b.

(1) Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.). »

ARTICLE 5 :

À l'article 4.3.1, intitulé : « fonctions et usages compatibles (à l'affectation commerciale) », après la fonction « • Agricole », ajouter l'usage suivant :



- « • Le pipeline¹ Esso (Imperial Oil), traversant Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

Leurs implantations sont illustrées au plan numéro 22b.

- (¹) Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.). »

ARTICLE 6 :

À l'article 4.4.5, intitulé : « fonctions et usages compatibles (à l'affectation industrielle) », après la fonction « équipement municipal », ajouter l'usage suivant :

- « • Les pipelines¹ suivants :

- ⇒ Oléoduc Pipe-lines Montréal, traversant Saint-Basile-le-Grand;
- ⇒ Gazoduc TQM, traversant Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil;
- ⇒ Gazoduc Gaz Métropolitain, traversant Beloeil, Carignan, McMasterville, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

Leurs implantations sont illustrées au plan numéro 22b.

- (1) Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.). »

ARTICLE 7 :

Au tableau 1, intitulé : « fonctions et usages compatibles à l'affectation agricole », à la première colonne après la fonction « industrie », introduire l'usage suivant :

- « • Les pipelines⁸ suivants :

- ⇒ Oléoduc Esso (Impérial Oil), traversant Beloeil, Mont-Saint-Hilaire et Saint-Mathieu-de-Beloeil;
- ⇒ Oléoduc Pipe-lines Montréal, traversant Saint-Basile-le-Grand;
- ⇒ Oléoduc Pipeline St-Laurent (Ultramar), traversant Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;
- ⇒ Gazoduc TQM, traversant Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil;
- ⇒ Gazoduc Gaz Métropolitain, traversant Beloeil, Carignan, McMasterville, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

- (⁸) Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.). »

ARTICLE 8 :

Au tableau 1, intitulé : « fonctions et usages compatibles à l'affectation agricole », à la deuxième colonne, intitulée : « secteur d'implantation », introduire vis-à-vis l'usage « Les pipelines suivants : » la phrase suivante :

« ⇔ Seulement là où illustré au plan numéro 22b. »



ARTICLE 9 :

Au tableau 2, intitulé : « fonctions et usages compatibles à l'affectation protection », à la première colonne après la fonction « • Utilité publique », introduire l'usage suivant :

« • Les pipelines² suivants :

- ⇒ Gazoduc Gaz Métropolitain, traversant Beloeil, Carignan, McMasterville, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- ⇒ Oléoduc Pipeline St-Laurent (Ultramar), traversant Saint-Charles-sur-Richelieu.

(²) Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.). »

ARTICLE 10 :

Au tableau 2, intitulé : « fonctions et usages compatibles à l'affectation protection », à la deuxième colonne, intitulée : « secteur d'implantation », introduire vis-à-vis l'usage « Les pipelines suivants : » la phrase suivante :

« ⇒ Seulement là où illustré au plan numéro 22b. »

ARTICLE 11 :

Remplacer l'article 5.2.2.10 par le suivant :

« Les réseaux majeurs d'équipements de transport, tels les lignes électriques à haute tension et leurs postes de transformation, les pipelines ainsi que les grandes infrastructures de télécommunication sont des composantes avec lesquelles la collectivité cohabite depuis longtemps (voir plans 22a et 22b).

La réalisation de ces infrastructures a infligé des plaies monumentales, à l'égard du paysage et de l'environnement, sans compensation directe pour les communautés qui en sont victimes.

Due à leur visibilité omniprésente, à certains inconvénients qu'ils entraînent et aux risques associés à leur présence, les réseaux majeurs doivent être conçus de façon à mettre au premier plan les préoccupations liées à la sécurité des personnes et des biens, à l'environnement et à la coexistence avec certaines activités parfois difficilement compatibles.

De ce fait, l'intégration de ces réseaux avec les diverses fonctions du territoire s'avère être un principe incontournable dans le processus de planification. Pour ce faire, ces ouvrages devront être réalisés là où ceux-ci sont autorisés, conformément aux différentes affectations du territoire (voir chapitre 4). Dans cette optique, des critères d'implantation, tels qu'édictés à l'article 1.7.11.1 du document complémentaire, doivent être respectés pour l'implantation d'un nouveau pipeline.

Par ailleurs, un ouvrage majeur appartenant à la société Hydro-Québec devrait être, dans la mesure du possible, réalisé conformément aux dispositions édictées à l'article 1.7.11.2 du document complémentaire.

Nonobstant la teneur de ces critères, la réalisation des réseaux majeurs devra s'appuyer prioritairement sur des principes de développement durable. Ces principes tiennent compte à la fois du milieu humain dans lequel ils seront insérés, des composantes environnementales sensibles et des retombées économiques positives bénéficiant autant à la collectivité qu'au propriétaire de l'infrastructure. »



ARTICLE 12 :

Le numéro et le titre de l'article 1.7.11, intitulé : « critères de localisation des équipements majeurs d'électricité », sont remplacés par le numéro et le titre suivant :

« 1.7.11.2 Équipement majeur d'électricité »

ARTICLE 13 :

L'article suivant est introduit au document complémentaire, après l'article 1.7.10, intitulé : « Protection des prises de captage des eaux » :

« 1.7.11. Critères de localisation des réseaux majeurs

1.7.11.1 Pipeline

Les critères d'évaluation suivants, basés sur les principes de développement durable, doivent être respectés pour l'implantation ou la relocalisation d'un pipeline :

- a) La localisation d'un pipeline dans les milieux suivants devrait, dans *la mesure du possible*, être évitée :
 - un périmètre d'urbanisation;
 - un milieu d'intérêt écologique reconnu;
 - une zone résidentielle ou de villégiature située hors d'un périmètre d'urbanisation.
- b) Les distances minimales de sécurité suivantes doivent être établies entre un pipeline et :
 - un cours d'eau (à l'exception de sa traversée): 15 mètres;
 - une habitation : 50 mètres;
 - une institution d'enseignement : 100 mètres;
 - un établissement de garde d'enfants : 100 mètres;
 - un établissement de santé et de services sociaux : 100 mètres;
 - un établissement d'hébergement pour personnes âgées : 100 mètres;
 - une maison d'accueil spécialisée : 100 mètres.

Les distances précédentes peuvent être réduites de moitié (50 %) en autant que l'épaisseur de la paroi de la conduite d'un pipeline soit augmentée d'au moins 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale de sécurité soit atteinte.

Toutefois, dans certains cas particuliers, s'il est démontré qu'une distance moindre n'entraîne pas de risques inacceptables envers la santé et la sécurité des personnes, ou n'entraîne pas d'impacts susceptibles d'altérer un site d'intérêt écologique, une municipalité peut accorder au demandeur une dérogation à ces normes, en utilisant les mécanismes prévus à cet effet par la loi. En toutes circonstances, la mesure de sécurité énoncée au paragraphe précédent doit être respectée.

- c) Les mesures suivantes doivent être prises en compte par le promoteur d'un projet :
 - le partage des servitudes et d'emprises des réseaux linéaires existants est privilégié si la sécurité et la faisabilité technique sont démontrées;
 - la coupe d'arbres, lorsqu'elle est inévitable, est compensée en superficie reboisée au moins équivalente à la quantité et à la qualité des tiges prélevées;
 - des mesures d'atténuation des impacts et de conservation environnementale, telles l'acquisition de terrains présentant un intérêt écologique ou l'élaboration d'un projet de restauration environnemental sont offertes.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 5 MARS 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 24 mars 2009

Bernard Roy, secrétaire-trésorier

